

## **Annexe A – Procédure d'enquête**

### **Détermination**

1. Lorsqu'une plainte est soumise conformément à la politique et est acceptée par le tiers indépendant, le tiers indépendant déterminera si l'incident doit être enquêté.

### **Enquête**

2. Si le tiers indépendant estime qu'une enquête est nécessaire, il nommera un enquêteur. L'enquêteur doit être indépendant du tiers indépendant et de ballon sur glace canada avec de l'expérience dans l'enquête. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre partie.
3. La législation provinciale relative au harcèlement en milieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un employé sur le lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
4. L'enquête peut prendre n'importe quelle forme décidée par l'enquêteur, guidée par toute législation provinciale applicable. L'enquête peut inclure :
  - a) des entretiens avec le plaignant ;
  - b) des entretiens avec des témoins ;
  - c) un exposé des faits (perspective du plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le plaignant et fourni au répondant ;
  - d) des entretiens avec le répondant ; et
  - e) un exposé des faits (perspective du répondant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le répondant et fourni au plaignant.

## Rapport de l'enquêteur

5. À la fin de son enquête, l'enquêteur doit rédiger un rapport écrit qui comprendra un résumé des preuves des parties et de tout témoin interrogé. Le rapport doit également inclure une recommandation non contraignante de l'enquêteur concernant si une allégation ou, s'il y a plusieurs allégations, quelles allégations, devraient être entendues par un comité de discipline externe conformément à la *politique de discipline et de plaintes* parce qu'elles constituent une violation probable du *code*, du CCUMS ou de toute autre politique pertinente et applicable de ballon sur glace canada ou du membre.
6. L'enquêteur peut également faire des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes appropriées (c'est-à-dire la médiation, les procédures disciplinaires, l'examen ou l'enquête supplémentaire).
7. Le rapport de l'enquêteur sera remis au tiers indépendant qui le divulguera, à sa discrétion, tout ou partie du rapport d'enquête à ballon sur glace canada et aux membres concernés (le cas échéant). Le tiers indépendant peut également divulguer le rapport de l'enquêteur - ou une version censurée pour protéger l'identité des témoins - aux parties, à leur discrétion, avec toutes les censures nécessaires. En outre, et seulement s'il est jugé nécessaire ou approprié, le tiers indépendant ou le comité de discipline externe, d'autres participants organisationnels pertinents peuvent recevoir un résumé exécutif des conclusions de l'enquêteur par le tiers indépendant.
8. Si l'enquêteur constate qu'il existe des infractions possibles au code criminel, il doit en informer les parties, ballon sur glace canada et, le cas échéant, le membre, et l'affaire doit être renvoyée par le tiers indépendant à la police.
9. L'enquêteur doit également informer ballon sur glace canada ou le membre (le cas échéant) de toute constatation d'activité criminelle. ballon sur glace canada ou le membre (le cas échéant) peut décider de signaler ou non de telles constatations à la police, mais est tenu d'informer la police s'il y a des constatations liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (tel qu'indiqué dans la version de la liste des interdictions de l'agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), tout crime impliquant des mineurs, la fraude contre l'organisation ou tout membre(s) (le cas échéant), ou d'autres infractions où le défaut de rapporter porterait atteinte à la réputation de l'organisation ou du membre (le cas échéant).

## Représailles

10. Tout participant organisationnel contre lequel une plainte a été déposée auprès du tiers indépendant par un participant organisationnel, ou qui donne des preuves dans le cadre d'une enquête, est strictement interdit de se livrer à des représailles ou des représailles.
11. Un tel comportement peut constituer un comportement interdit et être passible de mesures disciplinaires conformément à *la politique de discipline et de plaintes* ou, le cas échéant, aux politiques et procédures de le BCIS.

## Fausses allégations

12. Un participant organisationnel qui soumet des allégations que l'enquêteur détermine être malveillantes, fausses ou dans le but de représailles, de représailles ou de vengeance peut faire l'objet d'une plainte aux termes de *la politique de discipline et de plaintes* et peut être tenu de payer les coûts de toute enquête concluant à cette conclusion. L'enquêteur peut recommander à ballon sur glace canada ou au membre (le cas échéant) que le participant organisationnel soit tenu de payer les coûts de toute enquête concluant à cette conclusion.
13. Tout participant organisationnel qui est tenu de payer de tels coûts est automatiquement réputé ne pas être en règle tant que les coûts ne sont pas intégralement payés et est interdit de participer à tout événement, activité ou entreprise de ballon sur glace canada ou de tout membre. Ballon sur glace canada ou tout membre(s) (le cas échéant), ou le participant organisationnel contre lequel les allégations ont été soumises, peut agir en tant que plaignant pour déposer une plainte conformément à cette section 10.

## Confidentialité

14. L'enquêteur déploiera des efforts raisonnables pour préserver l'anonymat de Ballon sur glace Canada, du défendeur et de toute autre partie. Cependant, Ballon sur glace Canada et ses membres reconnaissent que maintenir un anonymat complet pendant une enquête peut ne pas être réalisable. L'enquêteur doit informer tout témoin ou participant à l'enquête de cette limitation.

## Vie Privée

15. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à cette politique sont soumises à *la politique de confidentialité* de Ballon sur glace Canada.
16. Ballon sur glace Canada, ses membres ou tout délégué conformément à cette politique (c'est-à-dire un tiers indépendant, un président de discipline interne, un panel de discipline externe) doivent se conformer à la *politique de confidentialité* de Ballon sur glace Canada (ou, dans le cas d'un membre, à *la politique de confidentialité* du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de cette politique.

## **Annexe B – Directives de publication**

1. Sous réserve de *la politique de discipline et de plaintes* de ballon sur glace canada, les décisions disciplinaires d'un comité de discipline externe seront considérées comme des documents publics, sous réserve des restrictions énoncées ci-dessous.
2. La publication de toutes les décisions n'aura pas lieu tant que le processus disciplinaire entrepris par ballon sur glace canada n'est pas complet, ou la période d'appel, le cas échéant.
3. La publication signifie la communication d'informations en les rendant connues ou accessibles au grand public par tout moyen, y compris l'impression, les télécommunications ou les moyens électroniques.
4. La notification signifie la fourniture d'une copie écrite de toute décision disciplinaire à une organisation conformément à *la politique de réciprocité*. Les parties qui reçoivent une copie d'une décision disciplinaire ne peuvent pas divulguer publiquement ces informations, sauf si cela est raisonnablement nécessaire pour mettre en œuvre les termes de la décision et toute sanction.
5. Après avoir reçu une copie d'une décision disciplinaire, ballon sur glace canada rendra publiquement disponible la décision disciplinaire sur son site web ou par tout autre moyen, tel que les réseaux sociaux, sauf indication contraire du comité de discipline externe.
6. Les décisions seront publiées conformément aux modalités suivantes :
  - a) Lorsque qu'une sanction ou une discipline est imposée pour une période déterminée où un participant organisationnel est restreint dans son implication dans les activités sanctionnées de ballon sur glace canada, comme une suspension ou une période de probation, la décision sera publiée pour la durée de la sanction. Elle sera retirée une fois que le délai spécifié est écoulé, plus deux ans.
  - b) Lorsque qu'une sanction ou une discipline implique un avertissement verbal ou écrit ou une autre réprimande, la décision sera publiée pendant deux ans.

- c) Si une sanction ou une discipline implique une période d'inéligibilité, la décision sera publiée pour la période d'inéligibilité plus deux ans, sauf dans le cas d'une sanction d'inéligibilité permanente. Une sanction d'inéligibilité permanente sera publiée indéfiniment.
  - d) Si une sanction ou une discipline est conditionnelle à l'achèvement d'une formation, d'une éducation ou d'autres conditions, la décision sera publiée jusqu'à ce que le participant organisationnel ait rempli les conditions requises à la satisfaction de ballon sur glace canada, plus deux ans.
  - e) Toutes les publications auront lieu après l'achèvement du processus de plainte. Dans des circonstances exceptionnelles, la publication aura lieu pour protéger le public et/ou si l'intégrité de ballon sur glace canada est menacée par le non-publication de la décision.
  - f) La publication des suspensions temporaires et/ou des mesures provisoires n'aura lieu que dans des circonstances exceptionnelles décrites ci-dessus au paragraphe (e).
  - g) Les interdictions de publication sont standard pendant qu'une plainte est en cours avec ballon sur glace canada et l'OSIC. Toutes les informations, à l'exception des informations déjà publiques ou divulguées, sont soumises à une interdiction de publication et sont confidentielles jusqu'à ce que le processus soit terminé.
7. Avant de publier la décision disciplinaire, ballon sur glace canada retirera tout matériel confidentiel ou sensible de la décision disciplinaire, y compris toute information d'identification sur les participants organisationnels ou d'autres personnes nommées, à moins que ces participants organisationnels ne soient soumis à une sanction et/ou une discipline dans la décision disciplinaire.
  8. Les affaires résolues avant qu'une décision d'un comité ne soit rendue ne seront pas soumises à publication, bien que ballon sur glace canada puisse informer toute organisation pertinente de tout règlement et des restrictions résultantes sur les droits de participation d'un participant organisationnel dans les activités sanctionnées de ballon sur glace canada.
  9. Ballon sur glace canada publiera un résumé de la décision disciplinaire. Ce résumé inclura le nom du ou des répondants, la nature de la violation ou des

violations, les politiques, les règlements administratifs, les règles ou les règlements qui ont été violés, le résultat et toute sanction imposée, ainsi que la date de la décision.

10. Les informations permettant d'identifier les participants organisationnels mineurs ou vulnérables ne seront jamais publiées par ballon sur glace canada.
11. Les décisions disciplinaires impliquant des sanctions imposées par le BCIS seront publiées conformément aux lignes directrices établies par le BCIS.
12. Rien de ce qui précède n'interdit à ballon sur glace canada d'informer les organisations sportives pertinentes de toute décision disciplinaire imposant une sanction et/ou une discipline à un participant organisationnel, y compris un participant organisationnel mineur ou vulnérable, comme l'exige la politique de réciprocité. Si un participant organisationnel mineur ou vulnérable est sanctionné et/ou discipliné en vertu d'une décision disciplinaire, toute organisation qui reçoit notification de cette décision disciplinaire doit garder la décision confidentielle, sauf si cela est raisonnablement nécessaire pour mettre en œuvre les termes de la décision disciplinaire.
13. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par ballon sur glace canada conformément à la *politique de confidentialité*.